

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-382 du 10 novembre 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Indemnisation d'un artiste ayant mis des objets en exposition à la cure de St Jean St Maurice/Loire dont un a été cassé accidentellement

N° DP 2021-383 du 10 novembre 2021 – Numérique – Numériparc Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 18 novembre 2021 au 17 novembre 2024 avec la société CAPORGA

N° DP 2021-387 du 17 novembre 2021 - Développement économique - Zone des Plaines Avenue de la Libération Commune du Coteau - Retrait de la décision n° DP 2021-340 du 13 octobre 2021 - Approbation d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 19 novembre 2021 au 18 novembre 2024 avec l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIE »

N° DP 2021-388 du 18 novembre 2021 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « accompagner le transfert d'un produit innovant à la sphère économique » - Marché avec la société i-Care LAB Auvergne Rhône-Alpes

N° DP 2021-394 du 22 novembre 2021 - Espaces naturels - Contrat Vert et Bleu - Animation du contrat pour l'année 2022 - Demande de subvention

N° DP 2021-396 du 25 novembre 2021 - Déchets ménagers - Prestations de services de collecte et de tri des encombrants en vue du réemploi, de la réutilisation et du recyclage - Avenant n°1 - Avec la société SCIC - SARL Plateforme Solidaire du Roannais (C3R)

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-137 du 19 novembre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement - d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Laiterie Collet

N°AP 2021-138 du 19 novembre 2021 – Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Vegetal & Sante

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-382 du 10 novembre 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Indemnisation d'un artiste ayant mis des objets en exposition à la cure de St Jean St Maurice/Loire dont un a été cassé accidentellement

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la prise en charge de la réparation des dommages matériels subis par des tiers du fait de Roannais Agglomération quels que soient les montants par tiers identifié ;

Considérant que le service culturel de Roannais Agglomération, situé à St Jean St Maurice/Loire, soutient et valorise la filière des métiers d'art à travers une programmation d'expositions ;

Considérant que des artisans et/ou artistes peuvent mettre en exposition leurs œuvres ;

Considérant l'exposition intitulée "Collectif Kaleidosco", organisée par Roannais Agglomération et présentée dans les locaux de la cure à St Jean St Maurice/Loire du 16 septembre au 15 novembre 2021 ;

Considérant que, lors de l'entretien des locaux par l'entreprise ONET, une des pièces exposées et appartenant à l'artiste Angèle PARIS a été cassée : « flacon lapin en verre soufflé et pâte à verre », d'une valeur de 110 € ;

Considérant que les œuvres exposées sont sous la responsabilité de Roannais Agglomération en cas de vol, de perte, détérioration... ;

Considérant que la casse du flacon lapin est du fait de l'entreprise ONET ;

DECIDE

- d'indemniser Angèle PARIS, artiste qui a exposé ses œuvres à La Cure, dans le cadre de l'exposition intitulée "Collectif Kaleidosco", organisée par Roannais Agglomération, car l'une de ses œuvres, d'une valeur de 110 €, a été cassée par un des agents de nettoyage de la société ONET ;
- de demander le remboursement, à l'entreprise ONET, pour le même montant.

N° DP 2021-383 du 10 novembre 2021 – Numérique – Numériparc Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 18 novembre 2021 au 17 novembre 2024 avec la société CAPORGA

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux, sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société CAPORGA, ayant son siège lieudit Le Bourg 71110 CERON, souhaite installer une activité de gestion de projet, conseil et optimisation en génie climatique, au sein du Numériparc ;

Considérant que la société CAPORGA a sollicité Roannais Agglomération le 18 octobre 2021, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau au Numériparc ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau avec la société CAPORGA ;

DECIDE

- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial avec la société CAPORGA, ayant son siège lieudit Le Bourg 71110 CERON ;
- de préciser que le bail dérogatoire au bail commercial concerne l'occupation du bureau GP 8-1, d'une surface de 15.24 m², situé dans l'enceinte du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour les activités de gestion de projets, conseils et optimisation en génie climatique ;
- de préciser que ce bail dérogatoire au bail commercial prend effet le 18 novembre 2021 et se termine le 17 novembre 2024 inclus ;
- d'indiquer que le loyer de bureau et du prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-387 du 17 novembre 2021 - Développement économique - Zone des Plaines Avenue de la Libération Commune du Coteau - Retrait de la décision n° DP 2021-340 du 13 octobre 2021 - Approbation d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 19 novembre 2021 au 18 novembre 2024 avec l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIE »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment les compétences obligatoires « Développement économique » et « Aménagement de l'Espace Communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 relative à la location des terres nues, vignes et bâtiments d'exploitations ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 accordant l'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AL n° 15, située zone des Plaines commune du Coteau, à l'association « CARS, UTILITAIRES ET COMPAGNIE » ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n° 15, d'une contenance de 32 a 00 ca, située Zone des Plaines - Avenue de la Libération, commune du Coteau, sur laquelle est implantée une ancienne station-service ;

Considérant que cette parcelle de terrain bâtie constitue une réserve foncière d'intérêt général, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone Les Plaines du Coteau ;

Considérant que l'association « CARS, UTILITAIRES ET COMPAGNIE », à but non lucratif, ayant son siège à l'Amicale Laïque, Allée Centrale à Roanne, a sollicité Roannais Agglomération pour la mise à disposition de la parcelle susvisée comprenant une ancienne station-service afin d'y installer ses locaux ;

Considérant que l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIES » a ensuite sollicité Roannais Agglomération pour modifier la durée de la convention ;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer la décision du Président n° DP 2021-340 du 13 octobre 2021 portant sur le même objet ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cette parcelle avec l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIE » ;

DECIDE

- de retirer la décision du Président n° DP 2021-340 du 13 octobre 2021 portant sur le même objet, suite à la sollicitation de l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIE » de modifier la durée de la convention ;
- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIE », régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée au RNA sous le n° W422007723, ayant son siège à l'Amicale Laïque Allée Centrale 42300 ROANNE ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation de la parcelle de terrain bâtie cadastrée section AL n° 15, d'une surface de 32 a 00 ca, située Avenue de la Libération, commune du Coteau, comprenant une ancienne station-service ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie exclusivement afin de promouvoir « l'ancienne route bleue », d'organiser des manifestations en rapports avec des véhicules de collection, de concourir d'une manière générale à la sauvegarde du patrimoine immobilier et mobilier constitué par les véhicules anciens, les documents et objets qui s'y rapportent, et d'organiser sur le site toute manifestation visant à lever des fonds pour la conservation de ce patrimoine ;
- de préciser que l'association peut fixer son siège sur le site ;
- de dire que la concession est consentie pour une durée de 3 ans prenant effet le 19 novembre 2021 et se terminant le 18 novembre 2024 inclus, renouvelable deux fois pour la même durée de 3 ans, par tacite reconduction ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à délibération prise par le Conseil communautaire le 30 septembre 2021.

N° DP 2021-388 du 18 novembre 2021 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « accompagner le transfert d'un produit innovant à la sphère économique » - Marché avec la société i-Care LAB Auvergne Rhône-Alpes

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique portant sur les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant estimé inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est créateur, dans le cadre d'un projet collaboratif, d'un objet facilitant le quotidien des seniors : un pilulier ergonomique ;

Considérant la nécessité pour Roannais Agglomération d'avoir un expert dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le transfert d'un produit innovant à la sphère économique ;

Considérant la proposition d'offre de la société i-Care LAB Auvergne Rhône-Alpes pour un montant forfaitaire de 18 725,00 € HT ;

DECIDE

- d'approuver le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage « accompagner le transfert d'un produit innovant à la sphère économique » avec la société i-Care LAB Auvergne Rhône-Alpes ;
- de préciser que ce marché est conclu pour un montant forfaitaire de 18 725,00 € HT ;
- de préciser que cette mission prend effet à sa notification jusqu'à la livraison du dernier livrable attendu, soit pour une durée prévisionnelle de 8 mois ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur le budget général – section fonctionnement.

N° DP 2021-394 du 22 novembre 2021 - Espaces naturels - Contrat Vert et Bleu - Animation du contrat pour l'année 2022 - Demande de subvention

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2017, approuvant les actions du contrat Vert et Bleu Roannais et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

Considérant que Roannais Agglomération a été désignée structure coordinatrice et animatrice du Contrat Vert et Bleu Roannais en partenariat avec Charlieu Belmont Communauté et la Communauté de Communes du pays d'Urfé ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes peut attribuer une subvention correspondant à 80 % des dépenses prévues pour cette action ;

Considérant le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Rémunération du personnel	43 252,18	Région	39 792,01
		Autofinancement	5 235,63
		Autre financeur : Charlieu Belmont Communauté	3 272,89
Dépenses indirectes liées aux postes (15%)	6 487,83	Autre financeur : Communauté de communes du Pays d'Urfé	1 439,48
TOTAL	49 740,01	TOTAL	49 740,01

DECIDE

- de solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'animation et la coordination du contrat Vert et Bleu Roannais en 2022 ;
- de préciser que le montant de la dite subvention, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspond à 39 792,01 € ;
- d'autoriser Martine Roffat, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-396 du 25 novembre 2021 - Déchets ménagers - Prestations de services de collecte et de tri des encombrants en vue du réemploi, de la réutilisation et du recyclage - Avenant n°1 - Avec la société SCIC - SARL Plateforme Solidaire du Roannais (C3R)

Vu les dispositions des articles L2194-1-2°, R2194-2 à R.2194-4 et R.2194-10 du Code de la Commande Publique, portant sur les modifications aux marchés publics justifiées par des prestations supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Déchets ménagers »

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'attribution du marché de prestations des services de collecte et de tri des encombrants en vue du réemploi, de la réutilisation et du recyclage par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 pour un montant estimatif annuel de 433 680,00 € HT, correspondant à un montant estimatif total de 2 168 400,00 € HT sur la durée totale du marché (reconduction comprise) ;

Considérant que, dans le cadre d'une nouvelle consultation relative à la mise en place de nouveaux bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, collecte sélective) et l'extension des consignes de tri, prévue fin 2021, il est apparu nécessaire de prolonger le marché actuel pour une durée de 11 mois, soit une date de fin au 30 octobre 2022.

Considérant que 2 mois de prestations n'ont pas été réalisés en raison de la période de confinement et que, sur la prolongation de 11 mois, seuls 9 mois seront effectivement rémunérés ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant au marché ;

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 25 novembre 2021 ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de prestations de services de collecte et de tri des encombrants en vue du réemploi, de la réutilisation et du recyclage, avec la société SCIC - SARL Plateforme Solidaire du Roannais (C3R) ;
- de préciser que l'objet de cet avenant est de prendre en compte la non-réalisation de prestation d'une durée de 2 mois (période de confinement) et la prolongation du marché actuel d'une durée de 11 mois, soit une date de fin au 30/10/2022, suite à mise en place des nouvelles consignes de tri ;

- de préciser que cet avenant n°1 entraîne un surcoût de 325 260,00 € HT, soit une augmentation de + 15 % du montant initial du marché.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-137 du 19 novembre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement - d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Laiterie Collet

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu le récépissé de déclaration ICPE en date du 05 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Laiterie Collet ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Laiterie Collet.

Article 1^{er} – OBJET

La société Laiterie Collet, située 1975 Route de ROANNE – ZA La Grange Vignat à RENAISON (42 370) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication de fromages frais en faisselle, de yaourt nature ou yaourt avec une préparation de fruits et de produits de santé dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 2 – DEFINITION

Eaux usées domestiques

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

Eaux résiduelles industrielles

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduelles industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 35° C, et 40° C sur les mois de juin, juillet et août ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisés par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

Débits maximum autorisés :

Volume maximum journalier	250 m ³ /j
Débit horaire maximum (le poste de relèvement situé à l'aval ayant une capacité limitée, l'industriel lissera au maximum ses rejets ; une tolérance de volume horaire de 10 m ³ /h est	10 m ³ /h

acceptée. Cependant dans le cas de débordement constaté sur nos ouvrages, l'industriel s'engage à réduire ses débits de pointe à notre demande)

Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	3 000	335
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	4 000	500
Matières en suspension (MES)	2 000	250
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N total)	150	40
Phosphore total (exprimé en P)	50	12,5

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	400	65
Indice hydrocarbure	10	2,5
Arsenic (As)	1	0,25
Cadmium (Cd)	1	0,25
Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Cuivre (Cu)	1	0,25
Mercure (Hg)	0,05	0,0125
Nickel (Ni)	2	0,5
Plomb (Pb)	0,2	0,05
Zinc (Zn)	3	0,75
Chrome (Cr)	1	0,25
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	2	0,5

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Laiterie Collet et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Laiterie Collet devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société Laiterie Collet est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Laiterie Collet met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N total)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Mensuelle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercuré (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société Laiterie Collet doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1^{ère} année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Laiterie Collet sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Laiterie Collet laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

Article 7 – REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Laiterie Collet est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société Laiterie Collet, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société Laiterie Collet et Roannais Agglomération.

Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La société Laiterie Collet et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Laiterie Collet désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Laiterie Collet, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Laiterie Collet.

Le Directeur Général de la société Laiterie Collet et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°AP 2021-138 du 19 novembre 2021 – Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Vegetal & Sante

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Vegetal & Sante ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Vegetal & Sante.

Article 1^{er} – OBJET

La société Vegetal & Sante, située 1975, Route de ROANNE – ZA La Grange Vignat à RENAISSON (42 370) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication de produits laitiers végétaux dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 2 – DEFINITION

Eaux usées domestiques

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

Eaux résiduaires industrielles

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 35° C, et 40° C sur les mois de juin, juillet et août ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - De conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- Potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- Modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative

de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l

- Absence de déchets solides
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

Débits maximum autorisés :

Volume maximum journalier	150 m ³ /j
Débit horaire maximum (le poste de relèvement situé à l'aval ayant une capacité limitée, l'industriel lissera au maximum ses rejets ; une tolérance de volume horaire de 6 m ³ /h est acceptée. Cependant dans le cas de débordement constaté sur nos ouvrages, l'industriel s'engage à réduire ses débits de pointe à notre demande)	6 m ³ /h

Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	3 000	200
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	4 000	300
Matières en suspension (MES)	1 000	150
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N total)	150	7,5
Phosphore total (exprimé en P)	50	1,5

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	400	65
Indice hydrocarbure	10	1,5
Arsenic (As)	1	0,15
Cadmium (Cd)	1	0,15
Cuivre (Cu)	1	0,15
Mercure (Hg)	0,05	0,0075
Nickel (Ni)	2	0,3
Plomb (Pb)	0,2	0,03
Zinc (Zn)	3	0,45
Chrome (Cr)	1	0,15
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	2	0,30

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Vegetal & Sante et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Vegetal & Sante devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société Vegetal & Sante est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Vegetal & Sante met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N total)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Mensuelle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercuré (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société Vegetal & Sante doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1^{ère} année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Vegetal & Sante sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Vegetal & Sante laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

Article 7 – REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Vegetal & Sante est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société Vegetal & Sante, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société Vegetal & Sante et Roannais Agglomération.

Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La société Vegetal & Sante et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la

société Vegetal & Sante désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- De cessation de l'activité de la société Vegetal & Sante, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- De changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Vegetal & Sante.

Le Directeur Général de la société Vegetal & Sante et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.